

Quelle valeur pour l'apport d'un bien dans ma comptabilité commerciale ?

Je possède un magnifique véhicule. Comme je l'utilise aussi assez souvent dans le cadre de mon activité indépendante, j'aimerais en faire apport dans ma comptabilité commerciale. Cependant, dès lors qu'il a une valeur élevée, j'envisage de le comptabiliser pour un prix relativement faible afin de ne pas trop charger mes comptes.

Qu'on se trouve en présence d'une raison individuelle (indépendant) ou d'une personne morale (SA, Sàrl, etc), l'entrepreneur peut apporter des biens à son entreprise. Il faudra de préférence que le bien ait une utilité pour l'exploitation. Dans le cas contraire, on pourra se trouver dans la situation de devoir justifier notamment auprès de l'autorité fiscale la prise en charge par l'activité commerciale de coûts ne générant pas de revenus directs ou indirects, ce qui pourrait conduire à tout le moins au refus de la déductibilité de ces dépenses, voire même d'être considérés comme de la soustraction avec toutes les conséquences qui y sont liées (amendes, imposition auprès de l'entrepreneur, etc.).

Partant de l'idée que l'acquisition de ce bien par l'entreprise est justifiée, il faudra alors veiller à ce que le prix de transfert (valeur d'apport) corresponde à sa valeur économique; plus communément, on dira qu'il devra être identique au prix qui aurait été déterminé lors d'une transaction entre tiers.

Le point essentiel réside dans le fait que celui-ci ne devra pas excéder sa valeur réelle. En faisant abstraction des conséquences fiscales potentielles chez le « vendeur/apporteur », le droit commercial rappelle qu'un bien (actif) ne peut figurer au bilan pour une valeur comptable excédant sa vraie valeur. Le but essentiel étant de protéger les créanciers en ne présentant pas un bilan faisant figurer une situation économique meilleure que ce qu'elle est.

Toujours du point de vue du droit commercial, il n'est par conséquent pas répréhensible d'apporter un bien à une valeur plus faible que la réalité. Pour l'entreprise, la situation financière ne sera que meilleure et les charges futures d'amortissement seront par conséquent moins élevées.

La décision d'apport d'un bien à une valeur sous-évaluée est du ressort la plupart du temps du patron d'entreprise. En d'autres mots, il prend par la même occasion la responsabilité des conséquences, notamment lors de l'établissement des bilans annuels d'indiquer un actif présentant une sous-évaluation. Les comptes annuels étant également déterminants pour l'autorité fiscale, c'est sur cette base que l'impôt sera calculé. Des corrections peuvent être apportées tant que les comptes n'ont pas été remis au fisc. Avant la taxation, seule une modification résultant d'une violation manifeste du droit commercial est possible. Au-delà, plus rien.

Ainsi, lors d'une vente future de ce bien, ce sera bel et bien la valeur comptabilisée (après d'éventuels amortissements) qui sera retenue pour le calcul du gain imposable et non pas la valeur réelle au moment de l'apport. Dès lors, avant toute opération, il y aura lieu de mettre dans la balance les éventuels avantages fiscaux chez le vendeur/apporteur au moment du transfert avec les conséquences fiscales potentielles futures.

Lausanne, le 7 octobre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne